L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

VOLUME IV, NO 72, RUE DU CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 30 SEPTEMBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne qui est d'interdiction.

Toutes les personnes qui ont emprêchées de reclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont adhéré leur allégeance au gouvernement des Etats Unis, ou parce qu'elles leur ont honorablement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et à leurs ennemis, ou leur ont donné aide et encouragement, mais qui, ne se sont pas exposées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, excepté celles qui suivent :

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui se sont enregistrés comme ennemis des Etats Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion, celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne voters ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affiliée à l'Union, ait souscrit et signé volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un fort mauvais acte politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868 aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis relativement aux actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un livre à solide register, préparé dans ce but, les noms de tous les votants dument qualifiés rondant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, emploi de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est natif ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque, l'enregistrant l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, cette d'Orléans excepté, et le registre original sera déposé aussitôt que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour ou il a été naturalisé et dans le cas ou il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat ou il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refuserait de le faire serait passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats Unis et est devenu ensuite citoyen autrement que par naturalisation dans les Etats Unis, il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat ou Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats Unis, ou de toute autre manière qu'il aura suivant les lois des Etats Unis, lui conférant le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits auxdits ne puissent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'au moins un soit un citoyen américain, ceux ci ne pourront prescrire aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mêmes faites sur le registre original, quant aux numéro, nom, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sect. 10. Les préposés devront remettre à tout votant entré en opposition de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du duplicata.

La suite à la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour recevoir à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer en certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepte pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou autant qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sect. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, et cela, cet nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénient que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, respectivement chaque paroisse, avant de s'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer ledite permettre :

"Je —— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la. Louisiane depuis le —— jour de—— et résident de cette paroisse depuis le—— jour de—— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas ne énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis, que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guerillas pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais, pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur un affidavit signé par le Gouverneur ou le secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant ouvertement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un fort mal et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et le postulant à l'enregistrement a perdu ou égaré la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

"Je —— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat reconnaissant que la dernière rébellion était un fort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art. 99 de la Constitution et de toutes les autres prescriptions par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque à s'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'affidavit mentionnée, et du paragraphe de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

"Je—jure (ou affirme) solennellement qu'avant le premier janvier 1868 j'ai favorisé l'exécution des lois des Etats Unis connues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour restaurer la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un livre à solide register, préparé dans ce but, les noms de tous les votants dument qualifiés rondant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, emploi de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est natif ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque, l'enregistrant l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, cette d'Orléans excepté, et le registre original sera déposé aussitôt que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour ou il a été naturalisé et dans le cas ou il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat ou il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refuserait de le faire serait passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats Unis et est devenu ensuite citoyen autrement que par naturalisation dans les Etats Unis, il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat ou Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats Unis, ou de toute autre manière qu'il aura suivant les lois des Etats Unis, lui conférant le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits auxdits ne puissent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'au moins un soit un citoyen américain, ceux ci ne pourront prescrire aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mêmes faites sur le registre original, quant aux numéro, nom, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sect. 10. Les préposés devront remettre à tout votant entré en opposition de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et ce index des noms de tous ceux qui ils auront refusé d'enregistrer avec référence au folio ou au numéro.

Sec. 12. Le 15 décembre ou avant il ira du Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du coût et des dépenses du dit enregistrement, de nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à sa première réunion après l'enregistrement sera requis de prendre connaissance de tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15 L'enregistrement des votants de cet Etat cessera neuf jours avant le premier mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse, excepté celle d'Orléans, remettront à ces personnes dans l'exercice de leurs fonction, sera considéré comme un crime et puni comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont rappelés par le présent.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOUTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

HUITIEME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868 ..... $ 49,673 28

Savoir :

Sur les risques d'incendie ..... $ 30,855 62
Sur les risques de mer 3,838 41
Sur les risques de rivières 3,979 25
$ 40,673 28

Moins :

Pertes sur les risques d'incendie ..... $ 4,567 71
Pertes sur les risques de mer 1,839 55
Pertes sur les risques de rivière 1,079 35
$ 11,486 60
Commissions, taxes, &c. 9,193 10
$ 20,184 70

Montant net des primes 200,797 17

Pertes payées :

Pertes par l'incendie $5,508 15
Pertes sur mer 30,652 62
Pertes sur rivières 4,727 98
70,056 39
Ré-assurances 11,994 84
Dépenses, intérêt 29,982 67
Taxe et souscriptions 10,286 67
Si et 15 0/0 d'encouragement 28,480 45
Réservé pour pertes non réglées 10,000 00 170,001 29
Soldées net 30,035 88

Actif en caisse $72,904 11
Effets à recevoir 1,402 92
Meubles 3,975 00
Primes dues 24,000
Billets pour mémoire 854,225 00
$ 957,972 64

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

S. B. BUCKNER, président.

J. SWEET, secrétaire.

Subscrit et signé, pardevant moi, ce 21 avril 1868.

PARIS CHILDRESS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans

SIXIEME ETAT ANNUEL
DES AFFAIRES DE
la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce,
Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce, No 14 Carondelet, Nlle-Orléans, 20 janvier 1868.

QUATRIEME ETAT ANNUEL
De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce, de la Nlle-Orléans, pour l'année commencée le 21 décembre 1866 et finissant le 31 décembre 1867.

Les Directeurs ont l'honneur de présenter à leurs commettants le rapport suivant :

Montant des primes reçues pendant l'année expirée le 31 décembre 1867 ..... $ 1,197,777 92

Savoir :

Sur les risques d'incendie ..... $ 992,497 92
Sur les risques de mer 68,280 00
Sur les risques de rivières 137,000 00
$ 1,197,777 92

Moins :

Pertes sur les risques d'incendie ..... $ 400,000 00
Pertes sur les risques de mer 20,000 00
Pertes sur les risques de rivières 19,000 00
$ 439,000 00
Commissions, taxes, &c. 597,777 92
$ 1,036,777 92

Montant net des primes ..... $ 161,000 00

Pertes payées :

Pertes par l'incendie ..... $ 400,000 00
Pertes sur mer 20,000 00
Pertes sur rivières 19,000 00
439,000 00
Ré-assurances 10,000 00
Dépenses, intérêt 30,000 00
Taxe et souscriptions 10,000 00
Si et 15 0/0 d'encouragement 30,000 00
Réservé pour pertes non réglées 10,000 00 479,000 00
Soldées net 30,000 00

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets à recevoir pour primes ..... $ 400,000 00
Actions, bons et autres garanties 100,000 00
Propriété foncière 200,000 00
Comptes individuels pour primes 40,000 00
En caisse 30,000 00
Scrips d'autres Compagnies 2,000
972,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie :

A. CHIAPELLA, Président.

J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième our de mai 1867.

S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent sur les actions, lequel sera porté au crédit des actions non encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de racheter vingt cinq pour cent des scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir du 1er juin 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, six pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A. E. Sadler,	L. F. Genoese,
L. Monlor,	W. B. Schmidt,
C. Claiborne,	S. W. Adams,
A. Cenas,	J. J. Fernandez,
J. Goldstein,	J. A. Scheppegrell,
	F. L. Millandon,
	V. Bertin,
	G. Blanchin.

14 sept—1 m

LA BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE vs JACOB HANKIN & CLAIRE DROUE.

QUATRIEME COUR DU DISTRICT. — Paroisse d'Orléans. No 2181. En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, 3e d'octobre de 1868, à midi, à la Bourse des Commissionnaires, coin Royale et Conti, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit.

Un terrain situé en faubourg Delord, dans la Première District de cette ville, faisant partie du terrain désigné par les noms Frank, Emmette et de la Nouvelle-Levée et l'Allée de Willow, désigné par le numéro Quatre sur un plan de cession par J. Pilie, en avril 1845, et annexé à un acte en date du 13 d'octobre de la même année passé pardevant C. Soniat-Dupuy, alors notaire public au dite ville.

Ledit terrain borne l'angle de la rue Front et de l'Allée Willows et mesure vingt et un pieds trois pouces et quatre lignes de face à ladite rue Front, sur une profondeur de cent-vingt pieds entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et sous les droits, privilèges, servitudes et prérogatives y attachés et y appartenant.

Ensemble avec cent vingt (120) actions de fonds capital de la dite compagnie, garantie par hypothèque sur la dite propriété.

Cette propriété appartient et défendeur pour être ainsi adjudicataire à une vente publique faite par le shérif de la Paroisse d'Orléans, le 7 de juillet 1868, dans l'affaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane vs. Joseph B. Willis et al., No 1779 des dossiers de la Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. Acheteur fournira un stock note de la somme de deux mille quatre cent soixante dix piastres (2,470) échéant le 1er de janvier 1869, lisé et renouvelable, conformément aux termes de la charte de la dite Banque et portant les clauses de solidarité ordinaires, et, moment de l'adjudication, l'acquéreur assumera toutes les obligations et responsabilités imposées aux acheteurs de la dite propriété, et en stock note ainsi formé devra être identifié avec l'acte de vente par le Banquier des Citoyens de la Louisiane à C. Willis, au rapport de C. Soniat-Dupuy, et devant notaire public en cette ville, en date du 26 de septembre 1867 et aussi avec l'acte de vente par le shérif dans la présente affaire.

THOS. L. MAXWELL,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

22 sept—oct 1,8,15,24

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :

Sur les risques d'incendie	$ 310,316 16
Sur les risques de mer	20,450 66
Sur les risques de rivières	22,720 31
Total des primes	$ 353,487 13
En moins : Primes non réglées	118,577 41
Primes encaissées	$ 234,913 72

Montant net des primes ..... $ 201,500 00

Pertes : Sur les risques d'incendie ..... $ 40,000 00
Sur les risques de mer 11,000 00
Sur les risques des rivières 19,000 00
$ 69,000 00
Taxes 11,295 98
Ré-assurances 8,774 25
Commissions, moins le compte d'intérêt 19,106 20
Intérêts sur scrips 30,555 00
$ 138,979 94
Soldées ..... $ 97,449 16
Soldées net des primes 30,000 00
$ 177,500 00

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Primes garanties 77,725 00
" par hypothèque 19,180 00
Effets à recevoir pour primes 7,780 00
Actions, bons et autres garanties 100,300 00
Propriété foncière 219,307 00
Comptes individuels pour primes 40,956 91
En caisse 30,555 00
Scrips d'autres Compagnies 2,000
$ 577,807 91

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :

J. W. HINCKS, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 11 avril 1868.

FAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende payable lequel il sera émis des certificats à partir du deuxième mardi de mars. Il a été aussi résolu de payer à partir du deuxième lundi de mars 1868, 612 pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

— DIRECTEURS —

George Urquhart,	Chs. Leidig,
A. Escharizo,	J. M. Eggerts,
G. W. Babcock,	A. Schaffer,
T. F. Stanford,	John Gamble,
Wm. Barnes,	W. T. Williams,
J. A. White,	J. Toyer.

Bureau, rue du Canal. No 111.

sept—1m—6—11—1 oct

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

ONZIEME ETAT ANNUEL
Des affaires de la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1868.

Primes sur risques d'incendie	$ 110,139 39
" " de navires	97,944 14
" " de mer	53,941 55
Risques non expirés le 30 avril 1867	35,941 91
	$ 298,726 43
En moins, primes remboursées	4,799 19
Montant des primes	293,926 62

Pertes payées dans l'année :

Pertes par l'incendie	$ 118,944 19
" sur les navires	39,393 43
" sur mer	33,000 29
Total des pertes	77,738 11
Réassurances	9,738 99
Dépenses et intérêt de scrip ; on moins, escomptes et intérêts	19,966 39
Taxes et revenu int	9,771 66
Vingt cinq et quinze pr cent remboursé	30,000 00
En réserve pour pertes non expirés	37,506 38
	$ 177,566 62
Soldées net	30,000 00
	$ 207,566 62

L'actif de la Compagnie est :

Prêts garantis	77,725 00
" par hypothèque	19,180 00
Effets à recevoir pour primes	7,780 00
Actions, bons et autres garanties	100,300 00
Propriété foncière	219,307 00
Comptes individuels pour primes	40,956 91
En caisse	30,555 00
Scrips d'autres Compagnies	2,000
	$ 577,807 91

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans
Assermenté et signé pardevant moi, ce 9 juin 1868

PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

A une assemblée des Directeurs tenue le 6 juin 1868, il a été résolu de payer un dividende-scrip de TRENTE POUR CENT sur les primes nettes de l'année, pour lequel des certificats de scrips seront émis le premier mardi prochain. Il a été aussi résolu de PAYER, à compter à partir du premier mardi de juillet prochain, UN POUR CENT d'intérêt sur les scrips émis par la Compagnie.

— Directeurs —

John Pemberton,	P. Maspero,
M. Pelz,	David McCord,
Chas. Hagerty,	J. F. Caire,
P. S. Wilie,	J. Morgan Hall,
	Pierre Poste
	S. S. Bell,
	L. P Genoese
	10 latitude

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à un Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des PRIMES de l'année expirée le 30 Novembre 1868 ..... $ 1,141,922 22

Savoir :

Primes d'incendie	$ 998,272 22
Primes de navires	125,150 00
Primes de rivières	18,500 00
	$ 1,141,922 22

En moins :

Primes remboursées	$ 5,830 22
Primes non expirées	327,256 00
	$ 333,086 22

Montant net des primes ..... $ 808,835 97

Pertes payées :

Pertes par l'incendie	$ 62,227 22
Pertes sur mer	144,272 76
Pertes sur les rivières	24,741 91
	$ 231,241 89
Escompte sur lien de scrip	54,242 66
Taxes et souscriptions	24,741 91
Dépense, loyer, etc, compte d'escompte	28,216 92
On peut prélevé sur les scrips non payé jusqu'au 1er mars 1869	27,777 00
	$ 367,220 38

Réservé pour pertes non réglées ..... $ 11,277 00

La Compagnie a l'actif suivant qui dans le rapport de l'année dernière, des Directeurs, ont été portés dedans, etc, équivalant à un capital compliant de $625,000 :

Propriété foncière	$ 212,000 12
Billets garantis par hypothèques	273,000 00
Billets garantis par nantissements	20,147 72
En caisse	28,979 76
Avance de comptes et chemin de fer	104,299 00
Primes en voie de perception	29,703 4
Actions "Mechanic Bank"	1,000 00
Actions "Merchants' Exchange"	1,000 00
Actions "Lightering & Wrecking Co"	1,000 00
Actions "La. Equitable Life Ins. Co	1,000 00
Bons de l'Etat	1,500 00
Total	$ 1,698,414 16

En moins : Intérêts non réclamés et intérêts à payer sur les scrips émis faits en livres de la Compagnie ..... $ 97,000 25

Le tableau qui précède est une copie exacte faite en livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 2 juin 1868.

PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans

La Compagnie payera un intérêt de 6 pour cent, à partir du deuxième lundi de juillet prochain, sur toutes les certificats de scrip non encore payés. Les Directeurs ont en outre déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur les primes nettes gagnés pour les huit premiers mois de l'année expirant le 30 avril 1868. Il sera émis des certificats pour le dit dividende, à partir du premier mardi de juillet prochain.

THOS. A. ADAMS, Président,
SAMUEL KENNEDY, Vice-Président,
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

— DIRECTEURS —

Jons Watts,	C. T. Bouddous,
Samuel B. Newman,	F. H. Foley,
Wm. Edwards,	A. G. Ober,
P. Sinnott,	A. Thompson,
John Phelps.	

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à un Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des PRIMES de l'année expirée le 30 Novembre 1868 ..... $ 1,141,922 22

Savoir :

Primes d'incendie	$ 998,272 22
Primes de navires	125,150 00
Primes de rivières	18,500 00
	$ 1,141,922 22

En moins :

Primes remboursées	$ 5,830 22
Primes non expirées	327,256 00
	$ 333,086 22

Montant net des primes ..... $ 808,835 97

Pertes payées :

Pertes par l'incendie	$ 62,227 22
Pertes sur mer	144,272 76
Pertes sur les rivières	24,741 91
	$ 231,241 89
Escompte sur lien de scrip	54,242 66
Taxes et souscriptions	24,741 91
Dépense, loyer, etc, compte d'escompte	28,216 92
On peut prélevé sur les scrips non payé jusqu'au 1er mars 1869	27,777 00
	$ 367,220 38

Réservé pour pertes non réglées ..... $ 11,277 00

La Compagnie a l'actif suivant qui dans le rapport de l'année dernière, des Directeurs, ont été portés dedans, etc, équivalant à un capital compliant de $625,000 :

Propriété foncière	$ 212,000 12
Billets garantis par hypothèques	273,000 00
Billets garantis par nantissements	20,147 72
En caisse	28,979 76
Avance de comptes et chemin de fer	104,299 00
Primes en voie de perception	29,703 4
Actions "Mechanic Bank"	1,000 00
Actions "Merchants' Exchange"	1,000 00
Actions "Lightering & Wrecking Co"	1,000 00
Actions "La. Equitable Life Ins. Co	1,000 00
Bons de l'Etat	1,500 00
Total	$ 1,698,414 16

En moins : Intérêts non réclamés et intérêts à payer sur les scrips émis faits en livres de la Compagnie ..... $ 97,000 25

Le tableau qui précède est une copie exacte faite en livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 2 juin 1868.

PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans

La Compagnie payera un intérêt de 6 pour cent, à partir du deuxième lundi de juillet prochain, sur toutes les certificats de scrip non encore payés. Les Directeurs ont en outre déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur les primes nettes gagnés pour les huit premiers mois de l'année expirant le 30 avril 1868. Il sera émis des certificats pour le dit dividende, à partir du premier mardi de juillet prochain.

THOS. A. ADAMS, Président,
SAMUEL KENNEDY, Vice-Président,
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

— DIRECTEURS —

Jons Watts,	C. T. Bouddous,
Samuel B. Newman,	F. H. Foley,
Wm. Edwards,	A. G. Ober,
P. Sinnott,	A. Thompson,
John Phelps.	

LEGAL NOTICES.

STATE OF LOUISIANA—IN THE COURT OF NEW ORLEANS.—I hereby certify that on and in the day of June, 1868, a writ of fieri facias issued in the suit entitled, "Jacob Hawkins vs. Thomas Lowe et al.," No. 3,176—Docket No. 2, of the Court aforesaid, returnable on the 15th day of July, 1868, bearing date the 15th day of June, 1868, and directed to me, by the Judge of the Court aforesaid, to command and authorize me to cause to be made of the property of the said Thomas Lowe, the sum of Two Thousand Eight Hundred and Forty-Eight and 50/100 dollars, with interest at the rate of five per cent per annum from the 15th day of June, 1868, in favor of plaintiff, Hawkins, Thomas Hall, Arthur, wife of Charles Forgue Dupuy, and against the said debtor, the said Charles Forgue Dupuy, husband, her husband, that said parties be separated in property, the community of acquets and gains hitherto existing between them be dissolved, and that plaintiff have the said property and community of her paraphernal property ; It is further ordered and adjudged that the said Thomas Hall